

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 262.167 du 30 janvier 2025

A. 235.451/XI-23.858

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Pauline DELGRANGE, avocat,
chaussée de Haecht, 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 janvier 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 265.457 du 14 décembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 262.892/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.755 du 16 février 2022 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.755).

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante qui a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 12 décembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 20 janvier 2025.

Le rapport et la demande de poursuite de la procédure ont été notifiés à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Robin Bronlet, *loco* M^e Pauline Delgrange, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 22 juin 2021, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 1^{er} juillet 2021, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 265.457 du 14 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Intérêt au recours

Faisant suite à une demande du Conseil d'État, le conseil de la partie requérante a indiqué que celle-ci a été admise au séjour en tant que père d'un enfant de nationalité belge. Il a joint à son courrier du 6 novembre 2024 l'annexe 19^{ter} ainsi que la carte de séjour délivrée à la partie requérante.

Par des courriers électroniques des 2 et 17 décembre 2024 et 6 janvier 2025, la partie requérante a été invitée à indiquer si son recours présentait encore un intérêt dans son chef et, dans l'affirmative, à préciser lequel. Par un courrier électronique du 6 janvier 2025, le conseil de la partie requérante a répondu que

« Compte tenu de son admission au séjour en qualité d'auteur d'enfant belge, mon client s'en réfère à la sagesse de Votre Conseil concernant l'intérêt à agir ».

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d'une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à la partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, la partie requérante a été admise au séjour et n'a fait valoir aucun élément concret de nature à établir qu'au vu des circonstances de la cause, le recours en cassation présente encore un intérêt dans son chef.

La partie requérante n'avançant aucun élément justifiant concrètement son intérêt à agir, le recours doit être jugé irrecevable et doit en conséquence être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Laurence Vancrayebeck,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer